



**ABUCO-
TRANSPARENCY
INTERNATIONAL
BURUNDI**



**ASSOCIATION BURUNDAISE DES CONSOMMATEURS –
TRANSPARENCY INTERNATIONAL BURUNDI
(ABUCO-TI BURUNDI)**

STATUTS

Bujumbura – Burundi

2013

**ASSOCIATION BURUNDAISE DES CONSOMMATEURS – TRANSPARENCY
INTERNATIONAL BURUNDI
(ABUCO-TI BURUNDI).**

STATUTS

Préambule

Les soussignés, participants à l'Assemblée Générale des membres de l'Association Burundaise des Consommateurs –Transparency International (ABUCO-TI Burundi).

- ❖ Vu le décret –loi du 18 avril 1992 Portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif.
- ❖ Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/204 du 07 septembre 1994 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Burundaise des Consommateurs » ABUCO en sigle.
- ❖ Désireux de promouvoir l'unité et la solidarité entre tous les consommateurs en vue de la défense de leurs droits et de l'amélioration de leur situation socio- économique en constante dégradation.
- ❖ Soucieux de créer une nouvelle conscience du consommateur, de ses valeurs économiques, sociales, culturelles et démographiques par quoi s'identifie un peuple solidaire dans une société de justice et de fraternité.
- ❖ Adhérent aux objectifs et principes de l'Organisation internationale de lutte contre la corruption, Transparency International (TI) ;
- ❖ Engagés dans la promotion de la transparence et la lutte contre la corruption ;
- ❖ Vu la nécessité de réviser les statuts de l'Association Burundaise des Consommateurs-Transparency International Burundi

Décident d'amender les statuts comme suit.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La dénomination de l'Association Burundaise des Consommateurs créée par l'Ordonnance Ministérielle n° 530/204 du 07 septembre 1994 a été modifiée comme suit « Association Burundaise des Consommateurs – Transparency International Burundi en sigle ABUCO-TI Burundi ci –après désigné « Association».

Article 2

Le siège de l'Association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

L'Association Burundaise des Consommateurs a pour objectifs :

- ❖ D'éduquer, d'informer le consommateur en vue de le préparer à mieux connaître et défendre ses intérêts au quotidien ;
- ❖ De veiller à la qualité, au prix, à la régularité des produits, biens et services ;
- ❖ De sensibiliser les Pouvoirs Publics sur les conditions des consommateurs et sur l'idéal de transparence et de lutte contre la corruption ;
- ❖ D'intéresser toutes les associations, tous les groupements sur les droits des consommateurs, la transparence et la lutte contre la corruption ;
- ❖ De se préoccuper des couches les plus défavorisées en vue de leur permettre d'accéder à la satisfaction des droits reconnus aux consommateurs
- ❖ De veiller à une publicité saine qui ne heurte pas nos valeurs de civilisation ;
- ❖ D'être un modèle de dynamisme dans la réflexion, dans la création et dans la diffusion de l'information en rapport avec les droits des consommateurs, la transparence et la lutte contre la corruption par tous supports possibles et admissibles ;
- ❖ De participer à la coopération interafricaine et internationale avec les institutions, organismes ou associations de même nature et œuvrant pour les mêmes objectifs ;

- ❖ De promouvoir, là où cela s'avère nécessaire et possible, la constitution des coopératives pour permettre aux consommateurs d'accéder aux biens et services de base à moindre coût.
- ❖ De défendre par tous les moyens légaux, les intérêts supérieurs du consommateur ;
- ❖ De promouvoir la transparence par la lutte contre la corruption.

CHAPITRE II : DE L'ADHESION - DES ORGANES – DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ADHESION.

Article 4

L'adhésion à l'Association est volontaire. Elle est ouverte à toute personne physique ou morale qui en exprime la demande et s'engage à œuvrer pour la réalisation des objectifs précisés à l'article 3. Les modalités d'informer la personne ayant demandé l'adhésion sont précisées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président du Conseil d'Administration qui les soumet pour approbation et décision au Conseil d'Administration.

Article 6

La qualité de membre effectif est accordée à un membre adhérent après une période probatoire de trois mois conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7

L'association accepte les catégories suivantes de membres :

- ❖ Les membres fondateurs ayant participé à l'assemblée constitutive ;
- ❖ Les personnes ayant adhéré aux statuts de l'Association et qui peuvent devenir membres effectifs après la procédure définie aux articles 4 et 5 ;
- ❖ Les membres d'honneur qui apportent un appui multiforme sans participer à la vie active de l'Association .Ils sont proposés par le Président du Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale ;

Article 8

L'ABUCO-TI BURUNDI peut adhérer dans les collectifs que ce soit au niveau national, régional ou international.

Article 9

L'ABUCO-TI Burundi peut participer dans des activités en synergie avec d'autres organisations poursuivant les mêmes objectifs.

SECTION II : DES ORGANES DE L'ABUCO-TI BURUNDI

Article 10

Les organes de l'ABUCO-TI Burundi sont organisés comme suit :

Organes centraux :

- ⇒ L'Assemblée Générale ;
- ⇒ Le Conseil d'Administration ;
- ⇒ Le Comité d'Ethique ;
- ⇒ Le Conseil Consultatif.

Organes déconcentrés :

- ⇒ Le Comité Exécutif Provincial ;
- ⇒ Le Comité Exécutif Communal ;
- ⇒ Le Comité Exécutif Collinaire.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

§1. De l'Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association .Elle est composée de tous les membres autorisés conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur. Elle se réunit en session ordinaire une (1) fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur demande de 5 membres du Conseil d'Administration ou de 2/3 des membres effectifs.

Article 12

Les convocations à l'Assemblée Générale qui précisent notamment l'ordre du jour, doivent être communiqués aux membres au moins 15 jours avant la date fixée

Article 13

Les membres de l'Association Burundaise des Consommateurs-Transparency International Burundi au niveau provincial sont représentés à l'Assemblée Générale par le Président et le secrétaire ou leurs délégués.

Article 14

Tout membre empêché doit se faire représenter par un mandat écrit et signé .Les procurations sont annexées au procès –verbal de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres autorisés sont présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 15

L'Assemblée Générale prend des décisions sur toutes les questions d'importance capitale, notamment :

- ❖ L'Adoption des textes réglementaires de l'organisation ;
- ❖ L'Adoption du plan annuel d'activités et des rapports ;
- ❖ L'élection du Président du Conseil d'Administration et celui du Comité d'Ethique;

❖ L'approbation des membres du Conseil d'Administration et ceux du Comité d'éthique.

§2. Des Assemblées des organes déconcentrés

Article 16

Les organes déconcentrés tiennent des assemblées une fois l'an. Ces assemblées se tiennent respectivement deux mois avant l'Assemblée Générale au niveau provincial, un mois avant l'assemblée provinciale au niveau communal et un mois avant l'assemblée communale au niveau collinaire.

Article 17

Les membres effectifs de l'Association Burundaise des Consommateurs-Transparency International Burundi du niveau communal sont représentés à l'Assemblée provinciale par le Président et le secrétaire ou leurs délégués.

Article 18

Les membres effectifs de l'Association Burundaise des Consommateurs-Transparency International Burundi du niveau collinaire sont représentés à l'Assemblée communale par le Président et le secrétaire ou leurs délégués.

Article 19

Au niveau collinaire, tous les membres effectifs participent dans les assemblées annuelles.

§3. Du Conseil d'Administration

Article 20

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de sept(7) membres approuvés par l'Assemblée Générale dont le Président est élu pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 21

Le Président élu propose pour approbation son équipe dirigeante comprenant le Vice-président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier, le Chargé de la

promotion et de la défense des droits des consommateurs et le Chargé de la promotion de la transparence et de la lutte contre la corruption.

Article 22

Le Président du Conseil d'Administration est en même temps le Représentant Légal et président de l'Association.

Le Vice- Président est le Représentant Légal Suppléant.

Article 23

Les modalités d'élection du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 24

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration.

Le Conseil d'Administration est appuyé par une direction exécutive chargée du fonctionnement et la gestion courante de l'organisation conformément au Règlement d'ordre Intérieur.

Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir autant de fois que de besoin à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès – verbal signé par le Président et le rapporteur.

§4. Comité d'éthique

Article 26

Le Comité d'éthique est composé de cinq (5) membres pour un mandat de trois(3) ans renouvelable une fois. Le Président du Comité d'éthique est élu par l'Assemblée Générale et il propose les autres membres du comité pour approbation.

Article 27

Le Comité d'éthique veille au bon fonctionnement de l'organisation en vérifiant et en contrôlant la régularité des comptes ainsi que le respect des présents Statuts, du Manuel des Procédures Administratives et Financières et du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

§5. Du Conseil Consultatif

Article 28

Le Conseil Consultatif est un organe composé des anciens présidents du Conseil d'Administration qui ont régulièrement terminé leurs mandats.

Il donne d'initiatives et /ou sur saisine du Président du Conseil d'Administration en exercice un avis consultatif en rapport avec la vie quotidienne de l'Association et au respect des textes réglementaires de l'organisation.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Consultatif sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE III. DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 29

Les membres effectifs ont entre autres droits de :

- ❖ Participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale de l'Association conformément aux articles 11 et 14 des présents statuts ;
- ❖ Elire et être éligibles à tous les organes ;
- ❖ Etre informés sur toutes les activités de l'Association.

Article 30

Les membres d'honneur peuvent siéger à l'Assemblée Générale avec voix consultative

Article 31

Les membres de l'Association doivent :

- ❖ Participer régulièrement et activement aux activités organisées par l'Association ;
- ❖ Appliquer et faire respecter tous les textes régissant l'Association
- ❖ Faire connaître l'Association, ses valeurs, sa vision, sa mission, ses objectifs et défendre sa bonne image ;
- ❖ Verser régulièrement la cotisation ou toute autre contribution décidée par l'Assemblée Générale

Article 32

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès. La démission est présentée librement par lettre motivée adressée au Président de l'Association.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV. DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 33

Les ressources de l'Association sont constituées :

- ❖ De dotations initiales versées comme fonds de départ par les membres fondateurs ;
- ❖ De souscriptions ou autre contributions des adhérents ;
- ❖ Des revenus des placements ;
- ❖ Du produit des rétributions contre services rendus ;
- ❖ Du produit des activités menées par l'Association, des avances et prêts reçus ;
- ❖ Des dons et legs en conformité avec les missions de l'Association ;
- ❖ Des subventions en conformité avec les missions de l'Association ;
- ❖ Des autres ressources légales.

Article 34

Le montant et la périodicité des cotisations sont proposés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont obligatoires pour tous les membres effectifs.

Article 35

Les dépenses de l'Association sont constituées :

- ❖ Des fonds affectés aux activités initiés par l'Association en rapport avec sa mission telle que définie à l'article 3;
- ❖ Des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ;
- ❖ Des fonds affectés au soutien des associations qui poursuivent les mêmes objectifs ;

- ❖ Des cotisations dans les organisations ou organismes dont l'association est membre ;
- ❖ Des fonds de formation et les missions des membres et personnels sur décision du Conseil d'Administration.

Article 36

La gestion des ressources doit être conforme aux présents Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, au Manuel des Procédures Administratives et Financières et aux autres textes réglementaires.

CHAPITRE V. DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 37

Les présents Statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration après décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI. DE LA DISSOLUTION

Article 38

En cas de dissolution, l'actif net est attribué aux organisations poursuivant les mêmes objectifs que l'ABUCO-TI Burundi.

CHAPITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39

L'organisation et le fonctionnement des organes tel que précisées à l'article 9 sont précisés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 40

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents Statuts amendés, les membres de l'Association s'en tiendront à la Loi sur les ASBL, au Règlement d'Ordre Intérieur, au Manuel des procédures Administratives et Financières et aux autres textes réglementaires de l'Association.

Article 41

Les présents statuts tels qu'amendés entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le/...../2013

Le Président

Le Vice-président